

# info,

# Vallée

LA LETTRE d'information de Oise-la-Vallée |



## Loi NOTRe et réforme territoriale :

### Quels changements pour les collectivités ?



La loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, a été promulguée le 7 août 2015 et publiée au Journal Officiel du 8 août 2015.

Elle constitue la troisième étape de la réforme territoriale engagée par le gouvernement, après la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral. Ce troisième volet renforce la portée et les compétences des EPCI, et clarifie les compétences départementales et surtout régionales.

En matière d'urbanisme, la loi NOTRe modifie ou clarifie certaines dispositions de la loi ALUR (loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).

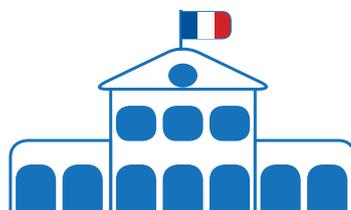
Bonne lecture !

**Jean-Claude VILLEMAIN**

Président  
Maire de Creil - Conseiller départemental

**Philippe MARINI**

1<sup>er</sup> vice-Président  
Maire de Compiègne



## I SOMMAIRE

<b>Une intercommunalité renforcée</b>	p. 3
Périmètre EPCI et seuil démographique	p. 3
Schéma départemental de coopération intercommunale	p. 4
SCoT et EPCI	p. 5
Compétences obligatoires et optionnelles	p. 5
Diminution des syndicats	p. 6
Conseil de développement	p. 6
Centre d'actions sociales	p. 7
Mutualisation des services	p. 7
Unification des impôts communaux	p. 7
Droit d'expression de l'opposition	p. 7
<b>Des départements et des régions aux compétences précisées</b>	p. 8
Clause de compétence générale	p. 8
Pouvoir réglementaire de la région	p. 8
SRADDET	p. 9
Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation	p. 9
Coordination des acteurs du service public de l'emploi	p. 10
Planification régionale en matière de déchets	p. 10
Gestion et protection de la ressource en eau	p. 10
Gestion des transports routiers et ferrés non urbains	p. 10
Compétence du département pour les solidarités territoriales	p. 11
Accessibilité aux services publics	p. 11
Maisons de services au public	p. 11
<b>La dématérialisation en question</b>	p. 12
<b>Pour aller plus loin</b>	p. 12

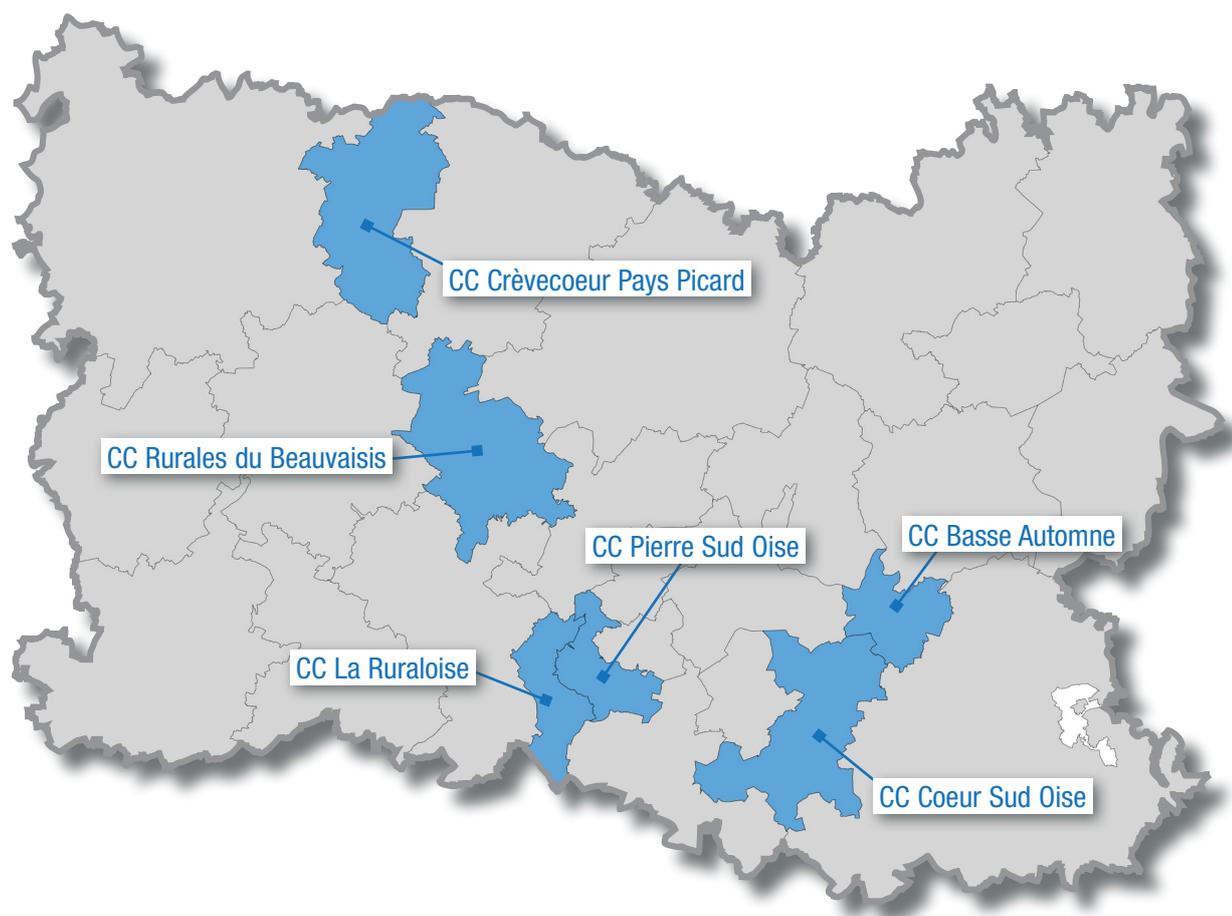
## Une intercommunalité renforcée

### ■ Relèvement du seuil démographique pour les EPCI à fiscalité propre <sup>(1)</sup>

Désormais les EPCI devront regrouper au moins 15 000 habitants. Le périmètre devra toujours être d'un seul tenant et sans enclave. Une dérogation à cette règle est possible pour les zones de montagne et très peu densément peuplées du territoire national. Cependant, l'Oise n'est pas concernée par ces deux cas dérogatoires, et comprend actuellement 6 Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui n'atteignent pas ce seuil de 15 000 habitants

#### EPCI concernés dans l'Oise

- CC Basse Automne (10 720 habitants)\*
- CC Coeur Sud Oise (5 652 habitants)\*
- CC Crèvecoeur Pays Picard (8 143 habitants)\*
- CC Pierre Sud Oise (10 907 habitants)\*
- CC Rurales du Beauvaisis (14 678 habitants)\*
- CC Ruraloise (13 197 habitants)\*



\* Source : Insee - Recensement de la population 2012  
Ces chiffres sont donnés à titre indicatif, la population à prendre en compte est la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié

## ■ La mise en œuvre du Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) et les propositions de nouveaux périmètres d'EPCI <sup>(2)</sup>

Les SDCI en cours de révision doivent être arrêtés avant le 31 mars 2016. Dorénavant la loi précise que les SDCI sont révisés tous les 6 ans.

Jusqu'au 15 juin 2016, possibilité pour le préfet de département de modifier, fusionner ou créer un EPCI par arrêté

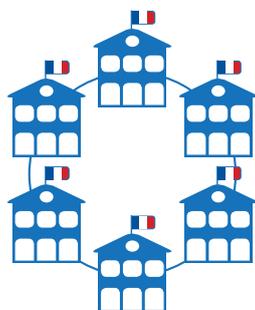
Cependant, et notamment dans le cadre du relèvement du seuil minimal de constitution des EPCI, dès la publication du SDCI et jusqu'au 15 juin 2016, le préfet de département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, tout projet de périmètre d'un EPCI, que ce soit par création, modification, suppression ou fusion. Il peut également définir un projet de périmètre ne figurant pas dans le schéma, dans les mêmes conditions.

A compter de la notification des projets de périmètre, les communes concernées disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer. Silence vaut avis favorable. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale. La création/modification/fusion de l'EPCI à fiscalité propre est prononcée par arrêté du préfet, après accord des conseils municipaux des communes intéressées.

Toutefois en cas de désaccord des communes, le préfet peut passer outre cet avis et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, il peut créer l'EPCI, par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) lorsqu'il s'agit d'un projet ne figurant pas au schéma, ou avis simple lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma.

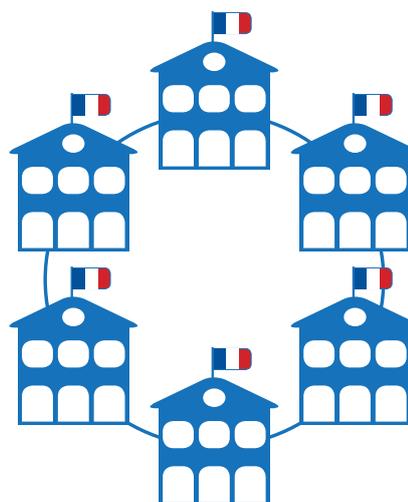
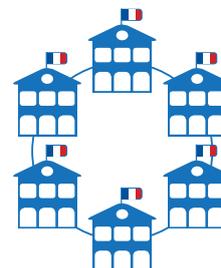
Création/modification d'un EPCI prononcée par arrêté préfectoral avant le 31 décembre 2016

La création/modification de l'EPCI est prononcée par arrêté du préfet avant le 31 décembre 2016.



Dans les mêmes conditions le préfet peut également proposer la dissolution/modification/fusion de périmètre de syndicats de communes et syndicats mixtes. En effet le but du SDCI est clairement de réduire le nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des EPCI ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes.

Enfin dernier point l'arrêté portant modification/fusion ou création d'EPCI peut également porter, en cas d'accord des conseils municipaux des communes, sur les compétences exercées par l'EPCI. A défaut d'accord sur les compétences, les communes membres disposent d'un délai de 6 mois à compter de sa création pour se mettre en conformité. Si les communes ne se sont pas mises en conformité avec ces dispositions dans ce délai, le nouvel établissement public exerce l'intégralité des compétences prévues par lesdites dispositions qui le concernent dans le code général des collectivités territoriales.



## ■ Les Schémas de Cohérence Territoriale peuvent de nouveau être établis sur le périmètre d'un seul EPCI <sup>(3)</sup>

La loi ALUR avait introduit en mars 2014 une nouvelle règle pour les périmètres de SCoT, qui devaient à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014 comporter au moins deux EPCI. Cette disposition a été abrogée par la loi NOTRe. Les SCoT peuvent donc toujours porter sur le périmètre d'un seul EPCI.

Abrogation  
de la loi ALUR

## ■ De nouvelles compétences obligatoires et optionnelles pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération <sup>(4)</sup>

La loi NOTRe modifie les compétences des communautés de communes et d'agglomération.

En ce qui concerne les compétences obligatoires, la compétence économie a été reformulée. Elle est désormais la même pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération et contient désormais :

Reformulation  
de la compétence  
économie

- la création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Deux nouvelles compétences deviennent obligatoires pour les deux types d'EPCI (dès maintenant pour les nouveaux EPCI et au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les EPCI existants) :

2 nouvelles  
compétences  
obligatoires

- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Enfin une dernière étape sera franchie au 1<sup>er</sup> janvier 2020 avec les compétences « eau » et « assainissement » qui deviendront également obligatoires.

Pour rappel une nouvelle compétence va devenir obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (et non au 1<sup>er</sup> janvier 2016 comme initialement prévu), issue de la loi MAPTAM, la compétence « *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement* ».

Compétences  
« eau » et  
« assainissement »  
obligatoires en 2020

De même les compétences optionnelles sont modifiées. Les compétences « eau » et « assainissement » sont compétences optionnelles jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Une nouvelle proposition de compétence voit le jour, tant pour les communautés de communes que d'agglomération : « *Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes* ».

Les EPCI existants ont donc jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour se mettre en conformité avec ces nouvelles compétences, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour la compétence optionnelle « eau » et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les compétences obligatoires « eau » et « assainissement ». Si une communauté de communes ou une communauté d'agglomération ne s'est pas mise en conformité avant la date prévue, elle exerce l'intégralité des compétences prévues. Le préfet procède à la modification nécessaire de leurs statuts dans les six mois suivant cette date.

## ■ Vers une diminution du nombre de syndicats de communes et syndicat mixtes <sup>(5)</sup>

D'une manière générale, une commune ou un EPCI peut être autorisé par le préfet à se retirer d'un syndicat mixte si, à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de cette personne morale de droit public au regard de cette réglementation ou des compétences de cette personne morale, sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet. Le retrait est prononcé par arrêté du préfet dans un délai de deux mois à compter de la demande de la commune ou de l'EPCI.

En ce qui concerne les syndicats exerçant des compétences en matière d'eau et d'assainissement, ces compétences devenant obligatoires pour les EPCI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la loi NOTRe précise les conséquences du transfert de compétences :

- si les communes membres du syndicat correspondent à 3 EPCI ou plus au moment du transfert de compétences :
  - les EPCI remplacent leurs communes au sein du syndicat. Le syndicat devient alors mixte, sans que le périmètre de ses attributions en soit modifié ;
  - l'EPCI peut demander son retrait du syndicat à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date du transfert de compétences, après avis de la CDCI ;
- si les communes membres du syndicat correspondent à moins de 3 EPCI :
  - le transfert de compétences signifie, pour ces communes, retrait du syndicat pour la compétence en question.

Simplification et mutualisation des syndicats d'eau et d'assainissement à l'échelle des EPCI

Ces dispositions de la loi NOTRe encouragent les syndicats d'eau et d'assainissement à se simplifier, à se mutualiser à l'échelle des EPCI, et non plus des communes. Si ces syndicats ne sont pas amenés à disparaître totalement, leur nombre en sera considérablement réduit, étant dorénavant poussés à voir leur périmètre étendu sur plusieurs EPCI.

## ■ Création de conseil de développement dans les EPCI de plus de 20 000 habitants <sup>(6)</sup>

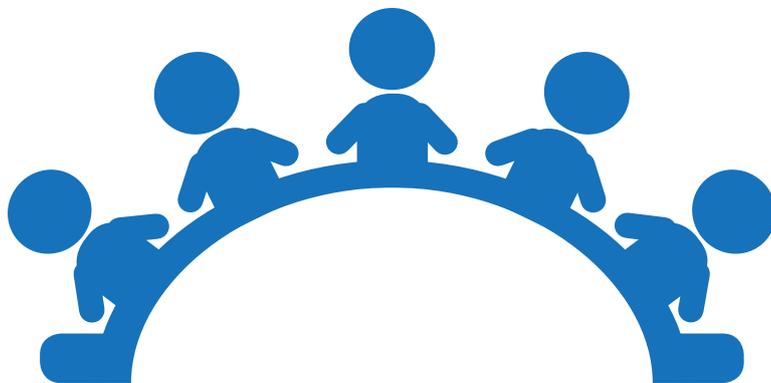
Un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants. Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public. Les conseillers

Représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs

communautaires ne peuvent être membres du conseil de développement. Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées. Le conseil de développement s'organise librement.

Des EPCI contigus peuvent toutefois décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leur périmètre.

Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre. Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'EPCI.



## ■ Centre communaux et intercommunaux d'actions sociales <sup>(7)</sup>

Désormais la création d'un centre communal d'action sociale (CCAS) est facultatif pour les communes de moins de 1 500 habitants. Dans ces communes, le CCAS existant peut être dissous par délibération du conseil municipal. Dans ce cas, la commune qui ne possède plus de CCAS peut :

- soit exercer directement les attributions normalement dévolues au centre,
- soit transférer tout ou partie de ces attributions au centre intercommunal d'action sociale.

Un EPCI compétent en matière d'action sociale d'intérêt communautaire peut créer un centre intercommunal d'action sociale (CIAS). Les compétences d'intérêt communautaire de l'EPCI et des centres communaux sont donc transférées de plein droit au centre intercommunal.

Toutefois et en complément, tout ou partie des compétences communales des CCAS (qui ne relèvent pas de l'action sociale d'intérêt communautaire) peuvent être transférées au CIAS et cela par délibérations concordantes de l'EPCI et des conseils municipaux. Si un CCAS transfère la totalité de ses compétences au CIAS, alors le CCAS est dissous de fait.

A l'inverse, un CIAS peut être dissous par délibération de l'EPCI. Ses attributions sont alors directement exercées par l'EPCI et les compétences qui ne relèvent pas de l'action sociale d'intérêt communautaire sont restituées aux communes ou aux centres communaux.

■ Création optionnelle d'un CCAS pour les communes de moins de 1 500 habitants

## ■ Report de délai pour l'élaboration du rapport relatif à la mutualisation des services et le projet de schéma de mutualisation des services <sup>(8)</sup>

La loi NOTRe donne un délai supplémentaire pour l'établissement du rapport sur la mutualisation des services et le projet de schéma de mutualisation des services. Ces derniers devaient être approuvés en décembre 2014 après les élections municipales. Dorénavant, l'EPCI a jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre pour demander l'avis des conseils municipaux et jusqu'au 31 décembre 2015 pour approuver le rapport et le schéma.

## ■ Unification des impôts communaux d'un EPCI <sup>(9)</sup>

Il est possible pour un EPCI et ses communes par délibérations concordantes de procéder à l'unification de l'un ou de plusieurs des impôts directs suivants : la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Le vote se fait à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

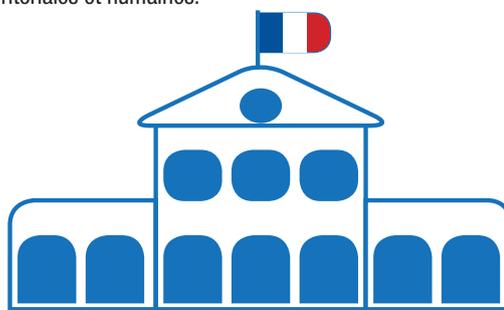
## ■ Seuil de 1 000 habitants pour le droit d'expression des conseillers de l'opposition dans le bulletin municipal <sup>(10)</sup>

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

## Des départements et des régions aux compétences précisées

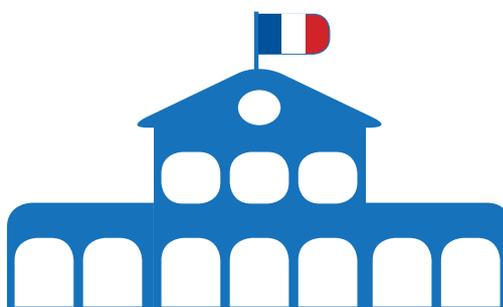
### ■ Suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions <sup>(11)</sup>

Désormais le conseil régional et le conseil départemental règlent par leurs délibérations respectivement les affaires de la région et du département « *dans les domaines de compétences que la loi [leur] attribue* ». Ainsi les compétences de la région et du département sont clarifiées et identifiées. Aux régions sont attribuées des compétences dans des secteurs stratégiques : développement économique, déchets, transports, routes, collèges, etc. Le département reste responsable des compétences de solidarités territoriales et humaines.



#### Région

Développement économique  
Déchets  
Transports  
Routes  
Collèges...



#### Département

Compétences  
de solidarités territoriales  
et humaines

### ■ Pouvoir réglementaire de la région <sup>(12)</sup>

Un conseil régional ou, par délibérations concordantes, plusieurs conseils régionaux peuvent présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives ou réglementaires, en vigueur ou en cours d'élaboration, concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement d'une, de plusieurs ou de l'ensemble des régions. Les propositions adoptées par les conseils régionaux sont transmises par les présidents de conseil régional au Premier ministre et au représentant de l'État dans les régions concernées. Le Premier ministre n'est tenu par aucun délai pour formuler une réponse.

## ■ Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) <sup>(13)</sup>

Dans le cadre des attributions de la région en matière d'aménagement et de développement économique, un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires doit être élaboré, qui se substituera aux divers schémas régionaux existants dans ce domaine. Ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière :

- d'équilibre et d'égalité des territoires,
- d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
- de désenclavement des territoires ruraux,
- d'habitat,
- de gestion économe de l'espace,
- d'intermodalité et de développement des transports,
- de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Le schéma identifie les voies et les axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional. Ces itinéraires sont pris en compte par le département, dans le cadre de ses interventions, pour garantir la cohérence et l'efficacité du réseau routier ainsi que la sécurité des usagers.

Les objectifs et les règles générales (comprises dans le fascicule) du SRADDET respectent les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire

prévues au code de l'urbanisme ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Il doit être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE, et les objectifs et les orientations fondamentales des PGRI. Il doit prendre en compte les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, les projets de localisation des grands équipements, des infrastructures et des activités économiques importantes en termes d'investissement et d'emploi et les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de la charte d'un parc national. Les SCoT, les PLU, cartes communales, les PDU, les PCET, et les chartes de PNR doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et sont compatibles avec les règles générales du fascicule (partie qui comprend les règles générales du schéma), pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables. Lorsque ces documents sont antérieurs à l'approbation du SRADDET, ils prennent en compte les objectifs du schéma et sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma.

■ Schéma qui se substituera aux divers schémas régionaux existants

■ Obligation de prise en compte des objectifs du SRADDET par les SCoT, les PLU, les cartes communales, les PDU, les PCET et les chartes de PNR

## ■ Compétence de la région en matière de développement économique et schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation <sup>(14)</sup>

La région est la collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique.

Dans ce cadre, la région élabore un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. Ce schéma définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional, orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire, en s'appuyant notamment sur les propositions formulées au cours des conférences régionales de l'économie sociale et solidaire. Il organise

■ Définition des aides aux entreprises, du soutien à l'internationalisation et des aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises

la complémentarité des actions menées par la région en matière d'aides aux entreprises avec les actions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements. La mise en œuvre du schéma peut passer par des conventions entre la région et les EPCI.

Le conseil régional peut accorder des aides à des entreprises en difficulté quand la protection des intérêts économiques et sociaux de la population l'exige et dans le cadre d'une convention qui précise les modalités de versement des aides et les mesures qui en sont la contrepartie. En cas de reprise de l'activité, la convention peut prévoir le remboursement de tout ou partie des aides de la région. Cependant, en ce qui concerne les investissements immobiliers des entreprises, les communes et les EPCI sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides.

■ Aides à des entreprises en difficulté



### ■ Participation de la région à la coordination des acteurs du service public de l'emploi <sup>(15)</sup>

La région a un rôle de coordination des acteurs du service public de l'emploi sous forme de convention dans le cadre du schéma de développement économique avec les différents acteurs régionaux (pôle emploi, préfet de région, missions locales, organismes d'insertion, etc.). La convention décide pour chaque signataire :

- 1- les conditions dans lesquelles il mobilise de manière coordonnée les outils des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle de l'État et de la région, au regard de la situation locale de l'emploi et dans le cadre de la politique nationale de l'emploi,
- 2- les conditions dans lesquelles il participe, le cas échéant, au service public régional de l'orientation,
- 3- les conditions dans lesquelles il conduit, le cas échéant, son action au sein du service public régional de la formation professionnelle,
- 4- les modalités d'évaluation des actions entreprises.

### ■ Simplification de la planification régionale en matière de déchets <sup>(16)</sup>

Auparavant seuls les déchets dangereux faisaient l'objet d'un plan régional ou interrégional de prévention. Dorénavant, chaque région doit être couverte par un plan régional de prévention et de gestion des déchets, qui doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la promulgation de la loi. Le plan doit contenir :

- 1- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et les modalités de leur transport,
- 2- une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter,
- 3- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs,
- 4- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans, comportant notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou d'adapter afin d'atteindre les objectifs fixés et dans le respect de la limite fixée,
- 5- un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.



### ■ Compétence de la région pour l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau <sup>(17)</sup>



Si l'état des eaux de surface ou souterraines présente des problèmes sanitaires ou environnementaux tels qu'il nécessite une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région, le conseil régional peut se voir attribuer tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, par décret, à sa demande et après avis de la conférence territoriale de l'action publique.

### ■ Transfert de la compétence des transports routiers, ferrés non urbains des départements aux régions <sup>(18)</sup>

La région organise les services non urbains, réguliers ou à la demande (sauf les services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires). Elle peut organiser ces services par le biais d'une convention à durée déterminée passée avec des entreprises publiques ou privées.



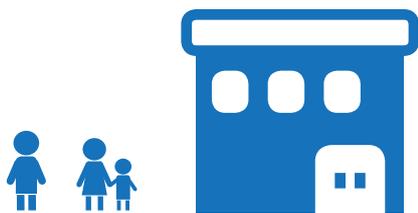
Toutefois, s'il existe déjà actuellement un syndicat mixte de transports ayant la qualité d'autorité organisatrice en matière de transports urbains et de transports non urbains, ce syndicat conserve cette qualité. Il y a également transfert des départements aux régions de la propriété des infrastructures de transports ferrés ou guidés, non urbains, de personnes et de marchandises, d'intérêt local et des compétences d'aménagement, d'entretien et de gestion de ces infrastructures. Ce transfert doit se faire dans les 18 mois suivant la promulgation de la loi. Une ordonnance en précisera les modalités.

De même, il est possible de transférer la propriété d'infrastructures ferroviaires ou d'installations de service appartenant à l'État ou à l'un des établissements publics constituant le groupe public ferroviaire aux régions mais aussi désormais plus largement à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités. Cela n'est plus seulement valable pour les lignes que la région utilise ou envisage d'utiliser pour organiser des services de transport de personnes et qui sont séparées physiquement du reste du réseau ferré national. C'est désormais valable également pour les lignes à faible trafic non utilisées pour le transport de personnes depuis plus de 5 ans.

## ■ Compétence du département et capacités d'intervention pour les solidarités territoriales humaines <sup>(19)</sup>

Le département est compétent pour l'aide ou l'action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes, ainsi que pour l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge.

Il peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente. Ces aides ne peuvent intervenir que pour des investissements en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, ou en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés par les associations syndicales autorisées.



## ■ Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public <sup>(20)</sup>

Le département élabore avec l'Etat et en association avec les EPCI un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public. Ce schéma est un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services, élaboré pour une durée de six ans.

Il comprend un plan de développement de la mutualisation des services sur l'ensemble du territoire départemental, ainsi qu'une liste des services au public existants sur le territoire départemental à la date de son élaboration ou de sa révision, leur localisation et leurs modalités d'accès. Cette disposition doit entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## ■ Maisons de services au public <sup>(21)</sup>

Les « maisons des services publics » deviennent maintenant les « maisons de services au public ». Elles ont pour but d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics. Elles peuvent rassembler des services publics relevant de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, d'organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public ainsi que les services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population.

Une convention-cadre conclue par les participants définit les services rendus aux usagers, la zone dans laquelle la maison de services au public exerce son activité, les missions qui y sont assurées et les prestations qu'elle peut délivrer, dans le respect des prescriptions du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public. Cette convention porte sur le personnel, le financement, le fonctionnement, et l'accès aux services des personnes ayant des difficultés pour se déplacer.

Les EPCI peuvent également, en cas d'inadaptation de l'offre privée, dans leur domaine de compétence, définir des obligations de service public destinées à assurer la présence effective de certains services sur leur territoire.

## La dématérialisation en question

### ■ Mise à disposition des données publiques des collectivités territoriales sur Internet et dématérialisation de la convocation des membres du conseil municipal et du compte-rendu du conseil municipal <sup>(22)</sup>

Les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI doivent rendre accessibles en ligne les informations publiques (cf. informations publiques mentionnées à l'article 10 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978) lorsqu'elles concernent le territoire et sont disponibles sous forme électronique. Ces informations sont offertes à la réutilisation sous certaines conditions. La convocation des membres du conseil municipal peut être transmise de manière dématérialisée s'ils en font la demande. Dans un délai d'une semaine, le compte-rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et désormais mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.



### ■ Dématérialisation des publications des actes administratifs et recueils des actes administratifs <sup>(23)</sup>



Dématérialisation possible pour :

- le recueil des actes administratifs des collectivités territoriales, soit : arrêtés municipaux à caractère réglementaire, les délibérations à caractère réglementaire des conseils municipaux et les actes réglementaires pris par les autorités départementales et régionales. Cette publication électronique doit être effectuée dans des conditions de nature à garantir leur authenticité. Par ailleurs, la version électronique doit être mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.
- en complément de la publication ou l'affichage des actes sous forme papier, le même jour, une publication sous forme électronique (conditions fixées par un décret en Conseil d'État pour garantir leur authenticité). Dans ce cas, la formalité d'affichage des actes a lieu, par extraits, au siège de la collectivité territoriale et un exemplaire sous forme papier des actes est mis à la disposition du public. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

Pour aller plus loin...

... les références juridiques

(1) Modification de l'Article L. 5210-1-1 du Code général des collectivités territoriales - (2) Loi NOTRe Article 35 et modification de l'Article L. 5210-1-1 du Code général des collectivités territoriales - (3) Modification de l'Article L122-3 du Code de l'urbanisme - (4) Modification Articles L5214-16 et L5216-5 du Code général des collectivités territoriales - (5) Création de l'Article L5711-5 et modification des Articles L5214-21 et L5216-7 du Code général des collectivités territoriales - (6) Création de l'Article L5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales - (7) Modification de l'Article L123-4 du Code de l'action sociale et des familles - (8) Article 74 de la loi NOTRe - (9) Modification de l'Article L. 5211-28-3 du Code général des collectivités territoriales - (10) Création de l'Article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales - (11) Modification des Articles L4221-1 et L4433-1 du Code général des collectivités territoriales - (12) Modification de l'Article L4221-1 du Code général des collectivités territoriales - (13) Modification des Articles L4251-1 à 3 du Code général des collectivités territoriales - (14) Création des Articles L4251-12 à 20 du Code général des collectivités territoriales - (15) Modification de l'Article L6123-4 du Code du travail - (16) Modification des Articles L541-13 et L 541-14 et suivants du Code de l'environnement - (17) Modification de l'Article L. 211-7 du Code de l'environnement - (18) Modification des Articles L3111-1 et L3111-9 du Code des transports, Article 17 de la loi NOTRe, et modification de l'Article L3114-1 du Code général de la propriété des personnes publiques - (19) Modification de l'Article L1111-10 du Code général des collectivités territoriales - (20) Modification de l'Article 26 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire - (21) Modification de l'Article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations - (22) Modification des Articles L1112-23 et L2121-25 du Code général des collectivités territoriales - (23) Modification des Articles L2121-24, L2122-29, L3131-3, L4141-3, L2131-1, L3131-1, L4141-1 du Code général des collectivités territoriales

... [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

